



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 18006176, M. T. c/ commune de Paris**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – erreur de géolocalisation lors de l’acquiescement d’une redevance de stationnement – obligation pour l’usager de s’assurer de l’exactitude de l’emplacement proposé avant validation.

Résumé :

Lorsqu’un requérant ne s’est pas acquitté du tarif de la redevance de stationnement en vigueur dans la bonne zone géographique, il n’est pas fondé, en principe, à soutenir que l’erreur procède de la mise en œuvre de la géolocalisation à l’occasion de son paiement via une application.

Analyse :

C’est à l’usager qui s’acquiesce du paiement de la redevance de stationnement via une application proposant un service de géolocalisation de vérifier et de valider l’emplacement géographique proposé. Dès lors que les informations appropriées sur les zones de stationnement et les barèmes figuraient sur les horodateurs situés à proximité, il ne peut se prévaloir d’une erreur de géolocalisation lors de l’acquiescement de sa redevance via l’application incluant une validation de la localisation.

Extrait :

(...)

1. Aux termes de l’article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l’application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l’organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu’il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l’article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s’il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / (...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l’utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l’environnement. Il tient compte de l’ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu’une tarification spécifique pour certaines catégories d’usagers, dont les résidents ».* Aux termes de l’article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : "*Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l’article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-*

*stationnement applicable. (...).* » Il résulte de ces dispositions combinées que la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent. S'il revient à l'autorité compétente de mettre à la disposition des usagers une information accessible et concordante sur les zones de stationnement et sur les barèmes qui leur sont applicables, il appartient à l'automobiliste de vérifier l'emplacement de son stationnement avant de procéder au paiement de sa redevance, qui doit être conforme au barème applicable à l'endroit même du stationnement.

2. En l'espèce M. T., dont le véhicule était stationné sur le territoire de la commune de Paris, s'est acquitté via l'application Paybyphone qui a localisé son véhicule sur le territoire limitrophe de la commune de Boulogne-Billancourt, d'une redevance immédiate de stationnement valable sur le territoire de cette seconde commune.

3. Il résulte de l'instruction que l'application Paybyphone, qui dispose d'un service de géolocalisation, propose à l'utilisateur une localisation que ce dernier doit lui-même valider avant de procéder au paiement de la redevance. Dans ces conditions, dès lors qu'il lui appartenait de s'assurer de l'exactitude de l'emplacement proposé avant de le valider, au besoin en consultant les informations figurant sur les horodateurs situés à proximité, M. T. ne peut se prévaloir de l'erreur de géolocalisation de l'application Paybyphone pour demander la décharge de l'avis de paiement en litige.

(...)

Rejet de la requête.